



Code civil suisse
(Protection de l'adulte)

Avant-Projet

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...¹,
arrête:

I

Le code civil² est modifié comme suit:

Art. 361, titre marginal

B. Constitution,
dépôt et
révocation
I. Constitution

Art. 361a

II. Dépôt Les cantons veillent à ce que les mandats pour cause d'inaptitude
puissent être remis à une autorité chargée d'en recevoir le dépôt.

Art. 362, titre marginal

III. Révocation

Art. 363, al. 1

¹ Lorsque l'autorité de protection de l'adulte apprend qu'une personne
est devenue incapable de discernement, elle examine s'il existe un
mandat pour cause d'inaptitude. Elle s'informe notamment auprès de
l'office de l'état civil et de l'autorité de dépôt désignée par le canton de
domicile de la personne concernée.

¹ FF 2023 ...
² RS 210

Art. 368, al. 1

¹ Si les intérêts du mandant sont compromis ou risquent de l'être, l'autorité de protection de l'adulte prend les mesures nécessaires d'office ou sur avis d'un proche.

*Titres précédant l'art. 374***Chapitre II : Des mesures appliquées de plein droit aux personnes incapables de discernement****Sous-chapitre I: Du pouvoir légal de représentation***Art. 374*

A. Conditions et
étendue du
pouvoir de
représentation

¹ Lorsqu'une personne frappée d'une incapacité de discernement n'a pas constitué de mandat pour cause d'incapacité et que sa représentation n'est pas assurée par une curatelle, celui qui, en qualité de conjoint, de partenaire enregistré ou de personne menant de fait une vie de couple avec elle, fait ménage commun avec elle ou lui fournit une assistance personnelle régulière dispose de par la loi d'un pouvoir de représentation.

² Le pouvoir de représentation porte:

1. sur tous les actes juridiques habituellement nécessaires pour satisfaire les besoins de la personne incapable de discernement;
2. sur l'administration de ses revenus et de ses autres biens, à l'exception des actes prévus à l'art. 396, al. 3, du code des obligations³, et
3. sur le droit de prendre connaissance de sa correspondance et de la liquider.

³ Pour les actes juridiques sur lesquels le pouvoir de représentation ne porte pas, le représentant doit requérir le consentement de l'autorité de protection de l'adulte.

Art. 376

C. Intervention
de l'autorité de
protection de
l'adulte

¹ Si les intérêts de la personne incapable de discernement sont compromis ou risquent de l'être, l'autorité de protection de l'adulte prend les mesures nécessaires d'office ou sur avis d'un proche.

² Elle peut notamment statuer sur le pouvoir de représentation de la personne habilitée de par la loi à représenter la personne incapable de discernement et, le cas échéant:

1. lui remettre un document faisant état de ses compétences;

2. lui retirer ses compétences en tout ou en partie, ou instituer une curatelle.

Art. 378, al. 1, ch. 3 et 8

¹ Sont habilités à représenter la personne incapable de discernement et à consentir ou non aux soins médicaux que le médecin envisage de lui administrer ambulatoirement ou en milieu institutionnel, dans l'ordre:

3. celui qui, en qualité de conjoint, de partenaire enregistré ou de personne menant de fait une vie de couple avec elle, fait ménage commun avec elle ou lui fournit une assistance personnelle régulière;
8. ses neveux et nièces, s'ils lui fournissent une assistance personnelle régulière.

Art. 381, al. 3

³ Elle agit d'office ou sur avis du médecin ou d'un proche.

Insérer avant le titre du chapitre II

Art. 389a

C. Proches

¹ Est considérée comme proche la personne qui, par un lien de parenté, une relation personnelle, sa fonction officielle ou son activité professionnelle, est étroitement liée à la personne concernée et semble apte à protéger ses intérêts.

² Le conjoint, le partenaire enregistré, la personne menant de fait une vie de couple avec elle ainsi que les parents, les enfants, les petits-enfants, les frères et sœurs et les grands-parents sont présumés proches de la personne concernée.

Art. 390, al. 2 et 3

² Ne concerne que les textes allemand et italien

³ Elle institue la curatelle d'office ou à la demande de la personne concernée ou encore sur avis d'un proche.

Art. 400, al. 1^{bis}

^{1bis} Elle vérifie si elle peut confier tout ou partie des tâches à un proche ou à un curateur non professionnel.

Art. 401, al. 2 et 4

² L'autorité de protection de l'adulte prend autant que possible en considération les souhaits des proches.

⁴ La personne concernée et les proches peuvent exprimer leurs souhaits à l'avance par une déclaration orale ou écrite adressée à l'autorité de protection de l'adulte.

Art. 406, titre marginal et al. 3

B. Relations
avec la personne
concernée et les
proches

³ Il associe les proches à l'accomplissement de ses tâches, pour autant que les intérêts de la personne concernée l'exigent.

Art. 413, al. 3

³ Il informe les proches et les tiers de la curatelle, pour autant que les intérêts de la personne concernée l'exigent.

Titre précédant l'art. 420

Sous-chapitre VIII: Des allègements accordés aux proches

Art. 420

Lorsque la curatelle est confiée à un proche, l'autorité de protection de l'adulte peut, en fonction des circonstances, le dispenser de l'obligation de requérir son consentement pour certains actes ou alléger son obligation de remettre un inventaire et d'établir des rapports et des comptes périodiques.

Art. 426, al. 2

² *Ne concerne que les textes allemand et italien*

Art. 431, al. 3

¹ Dans les six mois qui suivent le placement, l'autorité de protection de l'adulte qui a décidé de la mesure examine si les conditions de son maintien sont encore remplies et si l'institution est toujours appropriée.

³ Si la procédure a été reprise par une autre autorité, cette dernière est compétente pour l'examen périodique.

Art. 439, al. 1^{bis}

^{1bis} Dans le cas d'un placement ordonné par un médecin, le juge compétent est celui du lieu où la décision de placer la personne concernée a été prise; dans les autres cas, le juge compétent est celui du lieu où se trouve l'institution.

*Art. 441a*B.^{bis} Statistiques

¹ Les cantons veillent à ce que les bases statistiques et les données sur les mesures de protection de l'enfant et de l'adulte soient disponibles.

² Le Conseil fédéral peut définir des principes et modalités de l'établissement des statistiques avec le concours des cantons. Il peut en déléguer la compétence à l'Office fédéral de la justice.

*Art. 443*A. Droit d'aviser
l'autorité

¹ Toute personne a le droit d'aviser l'autorité de protection de l'adulte qu'une personne semble avoir besoin d'aide.

² Les personnes soumises au secret professionnel en vertu du code pénal⁴ ont elles aussi le droit d'aviser l'autorité lorsque l'intérêt d'une personne incapable de discernement ayant besoin d'aide le justifie. Cette disposition ne s'applique pas aux auxiliaires soumis au secret professionnel en vertu du code pénal.

*Art. 443a*A.^{bis}. Obligation
d'aviser l'autorité

¹ Les personnes ci-après, dans la mesure où elles ne sont pas soumises au secret professionnel en vertu du code pénal⁵, sont tenues d'aviser l'autorité de protection de l'adulte lorsque des indices concrets existent qu'une personne a besoin d'aide et qu'elles ne peuvent pas remédier à la situation dans le cadre de leur activité:

1. les professionnels de l'assistance personnelle ou de la gestion du patrimoine, lorsqu'ils sont en contact régulier avec des personnes ayant besoin d'aide dans l'exercice de leur activité professionnelle;
2. les personnes ayant connaissance d'un tel cas dans l'exercice de leur fonction officielle.

² Toute personne qui transmet l'annonce à son supérieur hiérarchique est réputée satisfaire à l'obligation d'aviser l'autorité.

³ Les cantons peuvent prévoir d'autres obligations d'aviser l'autorité.

Art. 446, al. 2^{bis}

^{2bis} Elle vérifie si la personne concernée a des proches et les associe autant que possible à l'établissement des faits.

*Art. 446a*X. Parties à la
procédure

Sont parties à la procédure:

⁴ RS 311.0

⁵ RS 311.0

1. la personne concernée;
2. les proches, sur requête ou lorsque l'autorité de protection de l'adulte l'estime nécessaire dans l'intérêt de la personne concernée;
3. d'autres personnes, lorsque l'autorité de protection de l'adulte l'estime nécessaire dans l'intérêt de la personne concernée.

Art. 448, titre marginal et al. 1^{bis} à 3

F. Collaboration
et assistance
administrative

^{1bis} Lorsque la procédure concerne une personne majeure incapable de discernement, les personnes soumises au secret professionnel en vertu du code pénal⁶ ont le droit de collaborer sans se faire délier au préalable du secret professionnel. Cette disposition ne s'applique pas aux auxiliaires soumis au secret professionnel en vertu du code pénal.

² Les personnes soumises au secret professionnel en vertu du code pénal sont tenues de collaborer si l'intéressé les y a autorisées ou que l'autorité supérieure ou l'autorité de surveillance les a déliées du secret professionnel à la demande de l'autorité de protection de l'adulte. L'art. 13 de la loi du 23 juin 2000 sur les avocats⁷ est réservé.

³ *Abrogé*

Art. 449c, al. 1, ch. 2, phrase introductive et let. a⁸

¹ Quand elle ordonne, modifie ou lève une mesure, l'autorité de protection de l'adulte communique immédiatement sa décision aux autorités suivantes dès que celle-ci est exécutoire:

2. à la commune de domicile:
 - a. tout placement d'une personne majeure sous une curatelle qui la prive de l'exercice de ses droits civils ou restreint cet exercice, ou

Art. 451, al. 1^{bis} et 2⁹

^{1bis} Elle fournit des informations aux proches et aux tiers, pour autant que les intérêts de la personne concernée l'exigent.

² Toute personne dont l'intérêt est rendu vraisemblable peut exiger de l'autorité de protection de l'adulte qu'elle lui indique si une personne déterminée fait l'objet d'une mesure de protection et quels en sont les effets.

⁶ **RS 311.0**

⁷ **RS 935.61**

⁸ Cette modification se fonde sur la modification du 16 décembre 2016 non encore entrée en vigueur (FF **2016** 8627).

⁹ Cette modification se fonde sur la modification du 16 décembre 2016 non encore entrée en vigueur (FF **2016** 8627).

Titre final

De l'entrée en vigueur et de l'application du code civil

Art. 14a, titre marginal

2. Procédures
pendantes à
l'entrée en
vigueur de la
modification du
19 décembre
2008

Art. 14b

3. Procédures
pendantes à
l'entrée en
vigueur de la
modification du
....

¹ Les procédures pendantes à l'entrée en vigueur de la modification du
... sont soumises au nouveau droit.

² L'autorité décide si la procédure doit être complétée.

II

¹ La loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral¹⁰ est modifiée comme suit:

Art. 76, al. 1^{bis}

^{1bis} Ont qualité pour recourir contre les décisions visées à l'art. 72, al. 2, let. b, ch. 6, toutes les personnes qui ont qualité pour recourir contre les décisions de l'autorité de protection de l'adulte selon l'art. 450, al. 2, du code civil¹¹.

Art. 132b Disposition transitoire relative à la modification du ...

La procédure de recours contre des décisions prononcées avant l'entrée en vigueur de la modification du ... de la présente loi est régie par l'ancien droit.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

¹⁰ RS 173.110

¹¹ RS 210